

ATTAQUES CONTRE L'ESPACE CIVIQUE : LE PROJET DE RÉVISION DU DÉCRET 88 SUR LES ASSOCIATIONS

QUESTIONS ET
RÉPONSES

juin 2022

1

APERÇU ET CONTEXTE

Depuis 2011, les organisations de la société civile tunisienne bénéficient de l'un des cadres juridiques [les plus progressistes](#) relatifs au droit à la liberté d'association au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Onze ans plus tard, cependant, il y a de fortes indications que le président Kais Saïed est déterminé à modifier ce cadre pour limiter la portée du travail que les organisations de la société civile peuvent entreprendre légalement ; restreindre leur accès à un soutien financier et, ce faisant, affaiblir l'une des dernières lignes de défense contre son règne d'un seul homme.

Ce « questions-réponses » vise à fournir une vue d'ensemble concise des amendements prévus et les évalue à la lumière du droit international des droits de l'homme et des normes internationales. Il répond aux questions suivantes et fournit une série de recommandations d'amendement et de réforme :

- (i) Quels sont les amendements proposés au décret 88 ?**
- (ii) Ces amendements seraient-ils conformes aux normes nationales et internationales relatives au droit à la**

liberté d'association ?

- (iii) Quel serait l'impact des amendements sur la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'état de droit et, plus généralement, sur la démocratie et les droits de l'homme ?**

(iv) Recommandations

Contexte historique des modifications proposées

1987 – 2011

Sous la présidence de Ben Ali (1987-2011), les activités et le financement des associations de la société civile ont été sévèrement restreints. En 1988, quelques mois seulement après son accession à la présidence, Ben Ali [a promulgué](#) la loi organique 88-90 modifiant et complétant la loi 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations, accordant au ministère de l'Intérieur de larges pouvoirs pour dissoudre une association, si son existence était « contraire [...] à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » ou si une association avait « une activité dont l'objet est de nature politique », avec un faible contrôle judiciaire (art. 24). En 1992, le Président [a introduit](#)

des restrictions plus importantes, obligeant les associations à s'engager exclusivement dans une liste limitée d'activités approuvées, telles que l'éducation et le sport, sous peine de dissolution. En conséquence, Ben Ali a été en mesure de fermer effectivement l'espace civique de la Tunisie et de restreindre considérablement la capacité de la société civile indépendante à agir comme un contrepoids à son règne d'un seul homme.

2011

Après la révolution de 2011, les autorités de transition ont approuvé un cadre juridique transformateur régissant les associations.

[Le décret-loi 2011-88](#) (ci-après « décret 88 ») a abrogé la loi de 1959 (art. 46) et a supprimé d'autres lois et mesures restrictives adoptées sous Ben Ali. Dans son article premier, le décret 88 proclame un double objectif : « garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités » et « le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance. » Le décret 88 a supprimé les restrictions à l'enregistrement (art. 10 à 12) et au champ des activités autorisées (art. 3 à 7) et a autorisé les associations à recevoir des fonds étrangers sans autorisation préalable (art. 35). Toutefois, pour exister en tant qu'association, conformément aux articles 3 et 4,

les associations doivent faire preuve de respect pour « les principes de l'état de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'homme » et ne doivent pas « incit[er] à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région », mener des activités commerciales au profit de ses membres ou être utilisées à des fins d'évasion fiscale, ou entreprendre des activités de collecte de fonds à des fins politiques.

2012 -2022

L'essence du décret 88 résonne dans l'article 35 de [la Constitution de 2014](#), qui garantit « la liberté de constituer [...] des associations » à condition que les associations « s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence ».

Nonobstant la Constitution de 2014 et le décret-loi 88, d'autres lois et pratiques ont réduit les protections du droit à la liberté d'association.

Premièrement, certaines pratiques développées par la Direction générale des associations (DGA), qui [a été créée](#) en 2012 au sein de la présidence du gouvernement pour superviser l'enregistrement et la gouvernance des associations, ont fait obstacle à l'enregistrement de certaines

associations. Alors que le décret 88 établit un système d'enregistrement « déclaratif », [des associations de la société civile](#) ont signalé qu'elles étaient tenues de prendre des mesures supplémentaires pour s'enregistrer en tant qu'associations, au-delà de celles requises par la loi. Il s'agit notamment d'une exigence informelle de rencontrer la DGA avant l'enregistrement et du refus du Journal officiel de publier l'avis d'enregistrement sans la confirmation de la DGA.

Deuxièmement, en 2018, [la loi 2018-52](#) a imposé aux associations une exigence supplémentaire pour pouvoir fonctionner légalement (art. 7), à savoir s'inscrire au Registre national des entreprises. À la réception de la demande d'enregistrement, le Registre peut émettre une décision de refus « motiv[ée] » ou une confirmation d'enregistrement via un récépissé (art. 21). Des organisations de la société civile (OSC) [ont signalé](#) que le Registre n'avait pas délivré de récépissé pour plusieurs associations, les plaçant dans l'incertitude. Cela crée une obligation d'enregistrement, en contradiction avec le système « auto-déclaratif » prévu par le décret 88.

Troisièmement, des lois détaillant les conditions complexes d'accès des associations aux financements publics ont été promulguées. Le [décret 2013-5183](#), par exemple, définit les conditions que les associations doivent remplir pour accéder aux financements publics, comme des contrôles financiers et administratifs et des processus détaillés d'attribution de ces

financements. Des organisations [ont signalé](#) qu'il s'agissait de « procédures complexes que la plupart des organisations ne sont pas en mesure de remplir », bloquant ainsi l'accès aux ressources.

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Kais Saïed en 2019, la Tunisie a été témoin d'efforts visant à réviser le décret-loi 88 de manière à consolider dans la loi les pratiques problématiques susmentionnées et à les ériger comme des obstacles à l'exercice effectif du droit à la liberté d'association. Début 2022, une source gouvernementale a divulgué à la société civile un projet d'amendements au décret-loi 88. Le contenu de cette fuite a incité les OSC à réagir en masse, [en demandant](#) le retrait de ces amendements. Le 24 février 2022, le président Saïed a alimenté les craintes des OSC [en annonçant](#) qu'une loi serait adoptée pour « empêcher [l'octroi] de financements étrangers aux associations », car il refusait « que de tels financements parviennent à des associations de la part d'États [qui ont l'intention] de perturber l'État tunisien ou les campagnes électorales ».

La CIJ a examiné les amendements proposés au décret-loi 88 (résumés ci-dessous dans la section II) et estime qu'ils constitueraient, s'ils étaient adoptés dans leur formulation actuelle, une menace directe et significative pour l'exercice du droit à la liberté d'association en Tunisie.

2 QUELS SONT LES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU DÉCRET 88 ?

Le tableau comparatif ci-dessous met en évidence les principaux changements apportés à la loi, tels que proposés par les amendements divulgués.

Décret 88	Amendements divulgués
Institution gouvernementale chargée de la surveillance	
Secrétaire général du gouvernement (à compter du 25 juin 2012, cette compétence a été transférée à la Direction Générale des Associations et des Partis relevant de la présidence du gouvernement)	Administration chargée des associations (non définie) au sein de la présidence du gouvernement [11, 16].
Activités des associations	
Large : leurs statuts, activités et structures de financement doivent démontrer le respect de « l'état de droit, de la démocratie, du pluralisme, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'homme »[3] et ne doivent pas « incit[er] à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région », ni se résumer à des activités commerciales au profit de leurs membres ou être utilisées à des fins d'évasion fiscale, ni s'engager dans la collecte de fonds à des fins politiques [4].	Restrictif: Les dispositions actuelles du décret 88 s'appliquent et, en outre, l'association ne doit pas « menacer l'unité de l'Etat ou son régime républicain et démocratique » ou inciter au « fanatisme », non seulement par ses statuts, son financement et ses activités, mais aussi par « les déclarations et les actes de ses dirigeants » [4], comme le détermine l'administration chargée des associations dans le cadre des décisions d'enregistrement [10]. Le droit d'accès à l'information des associations est limité à celles qui ont « un intérêt qui n'entre pas en conflit avec les dispositions légales en vigueur à cet effet » [5].
Pas d'ingérence politique : « Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte. » [6]	Une certaine interférence autorisée : les pouvoirs publics peuvent entraver ou ralentir l'activité des associations « en cas de violation des dispositions légales en vigueur ». Le fonctionnement de cette procédure manque de clarté [6].

Enregistrement - associations nationales	
<p>Déclaratoire : l'association adresse au gouvernement une lettre recommandée contenant des informations sur les fondateurs, les employés, les objectifs, les informations financières et de gouvernance [10]. Sept jours après avoir reçu l'accusé de réception de cette lettre (ou après 30 jours, si aucune confirmation n'est envoyée), le représentant de l'association en informe le Journal officiel, qui est tenu d'annoncer la constitution de l'association au plus tard 15 jours après réception [11].</p> <p>Ensuite, l'association doit remettre la déclaration, une copie des statuts et une copie de l'annonce au gouvernement [27].</p>	<p>Agrément requis : L'administration chargée des associations peut rejeter une déclaration si celle-ci est incompatible avec les dispositions du décret [10]. La décision de rejet peut être contestée devant les tribunaux administratifs.</p>
Enregistrement - ONG internationales	
<p>Refus possible : si leurs activités ne respectent pas le cadre défini ci-dessus dans la rubrique « activités » [22].</p>	<p>Risque accru de refus : si leurs activités ne respectent pas le cadre (plus restrictif) défini ci-dessus dans la rubrique « activités » [22].</p>
Modification	
<p>Notification : Lettre au gouvernement l'informant de toute modification des statuts de l'association [16].</p>	<p>Notification : Lettre à l'administration chargée des associations l'informant a) de toute réforme des statuts de l'association b) de toute modification des structures de gestion c) de tout poste vacant [16].</p>

Dissolution

De sa propre décision ou par décision de justice :

Le tribunal de première instance est compétent pour prononcer la dissolution lorsque l'association n'a pas respecté les termes d'un avis de suspension émis par le tribunal en relation avec des infractions à certains articles du décret-loi, suite à une première lettre d'avertissement du gouvernement ou d'une autre partie intéressée [33] [45].

Les procédures judiciaires de dissolution étant régies par les dispositions des codes de procédure civile et commerciale, la décision de dissoudre une association serait susceptible d'un pourvoi en cassation.

De sa propre décision, par décision de justice ou par l'administration chargée des associations :

Le tribunal de première instance est compétent pour ordonner la dissolution « à la demande » de l'organe administratif compétent [45] dans l'une des deux situations suivantes : 1) lorsqu'une association ne s'est pas conformée aux termes d'une mise en demeure suite à « toute infraction aux dispositions du présent décret- loi » et 2) « Lorsque l'association commet des infractions graves estimées par l'administration ou relevées par les différents intervenants tels que les ministères concernés, les gouverneurs, les instances constitutionnelles, la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, la Commission tunisienne des analyses financières et toute personne ayant un intérêt » [45].

L'administration chargée des associations peut également dissoudre elle-même une association de plein droit si elle estime que l'association n'est plus en activité (dissolution automatique) [33, 45].

La dissolution de plein droit peut être contestée devant le tribunal administratif.

Financement étranger

Restrictif : [35] il est interdit aux associations « d'accepter des aides, des fonds ou des dons émanant d'États n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts de ces États ».

Très restrictif : En sus de ce que le décret 88 prévoit, il est interdit « d'accepter des aides, des fonds ou des dons étrangers qui ne sont pas autorisés par la Commission tunisienne des analyses financières » [35]. Il semble que la Commission aurait un pouvoir discrétionnaire pour accorder de telles autorisations.

3

CES AMENDEMENTS RÉPONDRAIENT-ILS AUX NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ?



Depuis 2011, la liberté d'association en Tunisie a été largement protégée par un cadre juridique national robuste, principalement l'article 35 de la Constitution de 2014 et le décret 88, comme indiqué ci-dessus.



Nonobstant les pratiques problématiques susmentionnées qui se sont développées depuis 2011, le cadre national actuel est largement conforme au droit international des droits de l'homme applicable. Par exemple, l'article 22 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP) exige que les États parties, [dont la Tunisie](#), non seulement garantissent à toute personne relevant de leur compétence « le droit de s'associer librement avec les autres », mais respectent également les limites dans lesquelles ils peuvent restreindre ces droits, ces restrictions devant être « prévues par la loi et [...] nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ». En 2020, le Comité



des droits de l'homme des Nations Unies (ComDH), l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP, [a noté](#) le décret 88 « avec satisfaction » au regard de l'article 22.

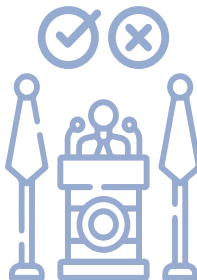
Les orientations des organes normatifs internationaux, telles que celles fournies par la jurisprudence du ComDH, et d'autres autorités internationales en matière de droits de l'homme peuvent aider à comprendre la portée du droit à la liberté d'association. Il s'agit notamment de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses [Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique](#) (ci-après « les Lignes directrices de la CADHP »), du [Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de réunion et d'association, dans ses Pratiques optimales relatives au droit à la liberté d'association](#) (ci-après « Pratiques optimales du RSLRA ») et de l'OSCE dans ses [Lignes directrices sur la liberté d'association](#) (ci-après « Lignes directrices de l'OSCE »).



Le droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncent quatre garanties essentielles du droit à la liberté d'association qui seraient compromises si les amendements proposés au décret 88 étaient adoptés.



Premièrement, les États doivent prendre des mesures pour garantir le droit à la liberté d'association par le biais de procédures d'enregistrement. Les associations doivent pouvoir s'enregistrer rapidement par le biais d'une « procédure de notification plutôt que d'une procédure d'autorisation préalable » (Pratiques optimales du RSLRA, ¶158 + ¶160). L'organe administratif chargé de superviser l'enregistrement doit être « impartial[] et équitable » (Lignes directrices de la CADHP, ¶21) et ne doit « subir aucune influence politique ou autre » (Lignes directrices de l'OSCE, ¶133). Les États ne devraient pas exiger des associations qu'elles se réenregistrent (Lignes directrices de la CADHP, ¶17) même si une nouvelle loi réglementant les associations est introduite (Pratiques optimales du RSLRA, ¶162). Ces recommandations reposent sur l'idée selon laquelle, en l'absence de procédures permettant aux individus de former une association légale, le droit à la liberté d'association serait « dépourvu de tout sens », comme l'a énoncé, par



exemple, [la Cour européenne des droits de l'homme \(Sidiropoulos et autres c. Grèce, 1998, ¶140\)](#).

Les modifications proposées au décret 88 supprimeraient le système actuel de déclaration et obligerait les associations à obtenir une autorisation préalable avant de commencer leurs activités (nouvel art. 11). L'administration chargée des associations aurait la possibilité de rejeter une déclaration si elle est incompatible avec les dispositions du décret (nouvel art. 27, alinéa. 2). La subordination de l'administration chargée des associations proposée à la présidence du gouvernement porte atteinte aux principes d'indépendance, d'impartialité et d'équité exigés de l'organe de contrôle de l'enregistrement des associations. En tant que tels, les amendements proposés vont à l'encontre des obligations de la Tunisie en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes internationales susmentionnées.

Deuxièmement, en vertu de ces normes, pour garantir effectivement le respect du droit à la liberté d'association, les États doivent veiller à ce que les procédures de suspension ou de dissolution des associations, lesquelles restreignent ce droit de manière temporaire ou permanente, soient



prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Le ComDH a constaté que la dissolution est une réponse disproportionnée aux actes suivants : le non-respect de la procédure d'enregistrement, la constatation qu'une association avait autorisé des non-avocats à fournir des conseils juridiques (*Mikhailovskya et Volchek c. Bélarus*, ¶2.1 & ¶7.5), l'engagement dans des activités non listées dans le statut de l'association et les violations administratives des membres d'une association (*Pinchuk c. Bélarus*, ¶2.2 & ¶8.5) (voir également Pratiques optimales du RSLRA, ¶175).



Les amendements proposés au décret 88 prévoient des procédures de suspension et de dissolution semblables à celles qui ont été considérées comme des restrictions illégales du droit à la liberté d'association par le ComDH. L'administration chargée des associations dispose de pouvoirs discrétionnaires pour déterminer quels actes ou omissions peuvent constituer une « infraction grave » nécessitant la dissolution des associations et l'on craint qu'elle n'utilise ces pouvoirs pour cibler l'action de la société



civile indépendante en violation de l'article 22 du PIDCP.

Troisièmement, le droit à la liberté d'association, comme le dit le ComDH, « s'étend à toutes les activités d'une association » (*Mikhailovskya et Volchek c. Bélarus*, ¶7.2) et, par conséquent, les États ne doivent pas restreindre ou interférer dans les activités des associations à moins que cette interférence ne soit conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la réalisation d'un but légitime. Dans le même dossier, le ComDH a précisé que les associations « qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies favorablement par le gouvernement ou la majorité de la population font partie des fondements d'une société démocratique » [¶7.3] et qu'il doit être démontré que toute mesure d'interdiction - comme la suspension ou la dissolution - est « nécessaire pour écarter une menace réelle, et non seulement une menace hypothétique » et proportionnée à cette menace (¶7.3). En d'autres termes, à moins que les activités de l'organisation ne constituent manifestement une telle menace, le gouvernement ne peut les restreindre sans contrevenir à ses obligations en vertu du PIDCP.



Les amendements proposés au Décret 88 limitent le large champ actuel des activités autorisées d'une manière qui n'est pas conforme aux normes internationales susmentionnées. Le projet d'amendement interdit aux associations de « menacer l'unité de l'État ou son régime républicain et démocratique » ou d'inciter au « fanatisme » (nouvel art. 4). Compte tenu du [discours présidentiel](#) récent qui décrit certaines associations de la société civile comme des vecteurs d'influence étrangère, il semble probable que l'amendement étant formulé de façon suffisamment large, il sera utilisé de manière à réduire au silence les associations suspectées de s'opposer au président de la République. En outre, cette interdiction s'appliquera non seulement aux statuts et aux activités d'une association, mais aussi aux « déclarations et actions de ses dirigeants » (nouvel art. 4). Cela risque de limiter également la liberté d'expression des dirigeants d'associations et d'étendre arbitrairement le champ des restrictions aux « statuts et activités » visés par la Constitution tunisienne (art. 35).

Quatrièmement, les États doivent permettre aux associations d'accéder à des ressources adéquates. Le ComDH a estimé que le blocage de l'accès au financement, en particulier, peut indiquer une

violation de l'article 22 [[Korneenko et al. c. Bélarus](#), ¶8]. Le RSLRA a développé ce point en [2013](#), en expliquant que le droit à la liberté d'association comprend la capacité de « solliciter et de recevoir, de sources nationales, étrangères et internationales, et d'utiliser, des ressources, humaines, matérielles et financières » [¶8]. Une grande attention a été accordée aux restrictions sur le financement étranger des organisations de la société civile et le RSLRA a noté que « l'obligation pour les organisations de la société civile d'obtenir l'approbation du gouvernement pour pouvoir recevoir des fonds [...] de source étrangère [...] viole l'article 22 » [¶20].

Les amendements proposés vont à l'encontre de ces normes. En vertu du nouvel article 35, les amendements au décret 88 obligeront les associations à recevoir l'approbation de la Commission tunisienne des analyses financières avant de recevoir un financement étranger, sous peine de dissolution en vertu des articles 33 et 45. Si la Tunisie adopte les amendements proposés au décret 88, le pays violera ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de garantie du droit à la liberté d'association.

4



QUEL SERAIT L'IMPACT DE CES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION SUR L'ÉTAT DE DROIT ET LES DROITS DE L'HOMME ?



Il est largement admis que le droit à la liberté d'association est une garantie fondamentale pour l'établissement et la consolidation de **l'état de droit** et de **la démocratie**, tout comme il est essentiel pour la promotion des autres **droits de l'homme**.



Comme le dit le ComDH, « l'existence et le fonctionnement d'associations [...] font partie des fondements d'une société démocratique » [[Zaidov c. Tadjikistan](#), ¶9.9]. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également reconnu « l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation » [[A/HRC/RES/24/5](#), p. 2].



Dans le même ordre d'idées, les restrictions injustifiées et illégales à la liberté d'association nuisent à la jouissance et à l'exercice d'autres

droits de l'homme nécessaires pour s'engager dans le processus démocratique, notamment le droit à [la liberté d'expression](#) [¶14] et [la participation aux affaires publiques](#) [¶18], protégés, entre autres, par les articles 19 et 25 du PIDCP. Le ComDH a succinctement décrit la relation entre ces droits dans son [Observation générale sur l'article 25 \(le droit de participer aux affaires publiques\)](#) :

25. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. [...] Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des



réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques.

Ces normes internationales ont été reprises dans [la Constitution de 2014](#) qui visait à « édifier un régime républicain démocratique et participatif, [...] dans lequel le droit de s'organiser reposant sur le pluralisme ».



S'ils entrent en vigueur, les amendements restreindront la liberté d'association d'une manière qui portera atteinte à l'état de droit et aux droits de l'homme en Tunisie, y compris en particulier le

droit à la liberté d'expression et le droit de participer aux affaires publiques. Ceci est particulièrement vrai compte tenu du coup de force du président de la République et de son discours [anti-pluraliste](#). Les associations de la société civile sont le seul contrôle indépendant restant sur le règne arbitraire d'un seul homme du président, suite à ses décisions de [dissoudre le Parlement](#) et [le Conseil supérieur de la magistrature](#) en 2022. Il ne faut pas sous-estimer le rôle crucial qu'elles jouent en demandant au président de rendre des comptes sur les affronts à l'état de droit et en garantissant la diversité et la capacité à contrer l'homogénéité de l'espace politique.

5 RECOMMANDATIONS

Les amendements proposés menacent la société civile en Tunisie et leur adoption aurait des conséquences désastreuses pour l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme dans le pays de manière plus générale. A la lumière de l'analyse susmentionnée et en vue d'assurer le plein respect des obligations posées par le droit international des droits de l'homme et des normes pertinentes, la CIJ appelle les autorités tunisiennes à :

- 1. S'abstenir de donner force de loi et de mettre en œuvre les amendements proposés au décret 88 ;**
- 2. S'assurer que tout processus d'amendement du décret 88 soit basé sur une consultation publique et garantisse que :**
 - Les associations puissent s'enregistrer rapidement via une procédure de notification auto-déclarative plutôt qu'une procédure d'autorisation préalable ;
 - L'organe administratif chargé de superviser l'enregistrement doit être indépendant, impartial et équitable ;
 - Les procédures de refus d'enregistrement, de suspension ou de dissolution des associations soient

prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique pour la réalisation d'un but légitime tel que défini par le droit international des droits de l'homme , et soumises à un contrôle judiciaire indépendant et efficace ;

- **Tout pouvoir discrétionnaire que le gouvernement pourrait avoir pour déterminer quels actes ou omissions pourraient constituer une « infraction grave » nécessitant la suspension ou la dissolution des associations soit supprimé et, à cette fin, que la loi soit claire, précise et pleinement conforme aux exigences du principe de légalité ;**
 - Les associations puissent également rechercher, recevoir et utiliser des fonds et d'autres ressources provenant de sources nationales, étrangères et internationales ; et
- 3. Veiller à ce que les associations soient en mesure de jouer efficacement leur rôle de veille et d'agir pour défendre l'état de droit et les droits de l'homme, sans ingérence politique, intimidation, harcèlement ou restrictions indues.**

Constituée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'État de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ veut garantir le développement et la mise en œuvre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

© **Attaques contre l'espace civique : le projet de révision du décret 88 sur les associations**

Questions et Réponses

© **Copyright Commission internationale des juristes, juin 2022**

Reproduction autorisée pour autant que la CIJ soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant les éléments reproduits soit envoyée à l'adresse suivante :

Commission internationale des juristes
Boîte postale 1740
Rue des Buis 3
CH 1211 Genève 1
Suisse